



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2024-064

Nom du projet : DEgazage de Mercure d'Origine Volcanique à La Réunion (DEMOVOR)
Numéro de dossier : DIR/SPPN/2024/262
Pétitionnaires : Monsieur Bhavani BENARD au nom du Laboratoire Géosciences Réunion et Monsieur Olivier MAGAND au nom de l'Observatoire des Sciences de l'Univers
Adresse du pétitionnaire : Université de La Réunion, 15 Avenue René Cassin CS92003 – 97744 Saint-Denis cedex 9
Localisation : Gîte du Volcan et Sentier Mollaret, en cœur de Parc national

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 331-4-1 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœurs n° 2 et 13 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

Considérant la demande de Monsieur Bernard BHAVANI en date du 17 avril 2024 et relative au dossier n° DIR/SPPN/2024/262 ;

Considérant que les opérations prévues seront réalisées en cœur du parc national ;

Considérant que les lieux de mesures sont situés en cœur de parc national ;

Considérant que les prélèvements concerneront des échantillons limités ;

Considérant que les enjeux et impacts sur le milieu naturel sont négligeables ;

Considérant les dispositions techniques de l'opération ;

Considérant la nécessité d'encadrer les missions scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise Messieurs Bhavani BENARD et Olivier MAGAND, à réaliser les opérations suivantes :

Site du gîte du Volcan :

- réaliser des sondages de prospection à la tarière manuelle (3cm de diamètre et 50 cm de profondeur) pour prélever le sol à proximité du Gîte du Volcan (voir enveloppe en annexe 1) ;
- installer un capteur passif (tubage PVC <15 cm de diamètre, implanté dans le sol jusqu'à 50 cm de profondeur et dépassant de 20 à 30 cm du sol, et recouvert d'un chapeau en béton [40x40x40] préfabriqué, posé par-dessus et amovible), qui sera changé tous les trois mois environ. Prélever quelques centaines de grammes de la terre qui sera remontée à cette occasion ;

- installer des capteurs de mercure dans l'atmosphère (deux mâts de 2m de haut placés dans la station de l'OVPF attenante) ;

Site du sentier Mollaret (X= 348662, Y = 348662) :

- effectuer un prélèvement unique de sol (tarière de 3cm de diamètre et 50cm de profondeur) ;
- prélever à deux reprises de l'eau dans la source accessible depuis le sentier ;

en cœur de parc national, en vue de réaliser des mesures de CO² et de mercure dans le sol et l'atmosphère, et conformément à la demande formulée en date du 17 avril 2024.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. cette autorisation est délivrée à Messieurs Bhavani BERNARD (Laboratoire Géosciences Réunion) et Olivier MAGAND (Observatoire des Sciences de l'Univers), qui seront assistés de :

Christophe BRUNET	IPGP
Nicolas DESFETE	
Frédéric LAURET	
Aline PELTIER	
Frédéric PESQUEIRA	
Geneviève LEBEAU	Université de La Réunion

et qui devront être en mesure de présenter un exemplaire de cette autorisation ;

2. le type d'intervention et de prélèvements seront limités aux précisions apportées par l'article 1 ;
3. il est interdit de couler du béton dans le sol pour fixer les équipements ;
4. les équipements doivent être équipés de plaque d'identification indiquant le nom du propriétaire et le numéros d'autorisation ;
5. les secteurs Est et Sud du Parc national seront contactés avant les prospections, notamment pour que les agents puissent bénéficier des connaissances acquises et parce que leur pratique du territoire peut contribuer utilement au projet ;
6. le maitre d'ouvrage des travaux doit informer les services du Parc national de tout incident ou accident survenu dans la cadre des travaux concernés par la présente autorisation ;
7. il sera fait en sorte que les prélèvements et la mise en place des dispositifs soient les moins destructeurs possible pour les espèces indigènes, en particulier du fait du piétinement autour des lieux de prélèvement et de mesures ;
8. l'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires doivent être amenés ;
9. sans préjudice des prescriptions particulières prévues par la présente autorisation, le maitre d'ouvrage des travaux doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion telle qu'approuvée par le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 ;
10. toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, chaussures, instruments, ...) ; Les mesures mises en œuvre doivent correspondre à celles décrites dans le « Guide de sensibilisation aux

mesures de biosécurité – Travaux et aménagements » réalisé par les services du Parc national (disponible en annexe) ; le maître d'ouvrage des travaux garde une trace des mesures de biosécurité mises en place durant le chantier. Ces informations peuvent être recensées dans un registre qui pourra faire l'objet de contrôle du Parc national ;

11. tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;
12. toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir toute pollution résultant du chantier. A cet effet, le stockage des matériels, déchets et matériaux doivent se faire sur des bâches de protection étanches et dans des zones non soumises aux ruissellements afin d'éviter tout écoulement ou dispersion dans le milieu naturel. Les déchets doivent être conditionnés dans des conteneurs étanches et évacués dès la fin du chantier ;
13. une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal respecté ;
14. tous les équipements seront démontés et enlevés à la fin de la période de mesures ;
15. le site sera rendu à l'état initial, y compris les places de stockages des matériaux. Le cas échéant, les travaux nécessaires et leur coût doivent être prévus avant le commencement des travaux ;
16. les travaux, rapports et publications que ces relevés auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format numérique aux services du Parc national. Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable pour la période du 1^{er} mai 2024 à décembre 2027.

Article 4 : Bilan

Un bilan final sera envoyé au plus tard dans un délai de 3 mois suivant l'expiration de l'autorisation, comprenant à minima les mesures effectuées incluant les coordonnées géographiques des lieux de mesures, ainsi que toute autre information jugée utile par le pétitionnaire, ces informations étant remises aux formats PDF et numérique transformable.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion. La mise en œuvre des prescriptions listées aux articles 1 et 2 est placée sous la responsabilité de Monsieur Bhavani BENARD. Cette autorisation étant nominative, dans le cas où d'autres chercheurs que ceux cités à l'article 2 souhaiteraient effectuer des prélèvements, ils devraient en faire la demande au Directeur du Parc national.

Article 6 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Elle ne se substitue pas non plus aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur applicables au projet intéressé, en particulier pour les espèces protégées.

Il est également nécessaire d'informer le Département et le gestionnaire du gîte de ces travaux.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9 : Publication


La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

Article 10 : Annexes

Est annexé au présent arrêté : la carte du périmètre de la zone de prospection au sein de laquelle les prélèvements de sol seront réalisés.

À La Plaine-des-Palmistes, le **25 AVR. 2024**

~~Le Directeur~~
Jean-Philippe DELORME



Copies :

- Département
- ONF
- OVPF
- Secteurs Est et Sud du Parc national de la Réunion

Coordonnées téléphoniques des secteurs du Parc national :

- Secteur Est : 0262 56 15 26
- Secteur Sud : 0262 58 02 61

Annexe 1 : Carte du périmètre de la zone de prospection au sein de laquelle les prélèvements de sol seront réalisés

